

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture  
Secrétariat général

Direction des Collectivités  
et de la Citoyenneté

Bureau de l'Intercommunalité,  
du contrôle de légalité  
et du contrôle budgétaire

ARRÊTÉ

portant création du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre  
par la fusion des Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre et de ses Affluents  
(SMBSA) et Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE Seudre (SMASS)

**Le Préfet de la Charente-Maritime**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi RCT n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 46 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5212-27, L.5711-1 et suivants et L.5211-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2533-DRCL-B2 du 10 juillet 2007 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Accompagnement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seudre (SMASS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1993 portant création du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seudre et de ses Affluents, devenu Syndicat Mixte le 8 avril 2015 et dénommé depuis Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre et de ses Affluents (SMBSA) ;

Vu la délibération du 9 mai 2019 du Comité Syndical du SMASS proposant la fusion du SMASS et du SMBSA ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 proposant un périmètre du futur syndicat issu de la fusion du SMASS et du SMBSA

Vu les délibérations des organes délibérants des EPCI concernés ;

- |  |            |
|--|------------|
| • Communauté des Communes de la Haute-Saintonge              | 10/07/2019 |
| • Communauté de Communes du Bassin de Marennes               | 10/07/2019 |
| • Communauté d'Agglomération Royan Atlantique                | 17/07/2019 |
| • Communauté de Communes Gémozac et de la Saintonge Viticole | 30/07/2019 |

approuvant le périmètre proposé et les statuts du futur syndicat issu de la fusion ;

Vu l'absence de délibération des organes délibérants des deux syndicats concernés, valant avis favorable ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie le 18 novembre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: De la fusion entre le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre et de ses Affluents (SMBSA) et le Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE Seudre (SMASS), il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre.

**ARTICLE 2**: Les statuts annexés au présent arrêté sont approuvés.

**ARTICLE 3**:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;  
La Sous-Préfète de Saintes ;  
Le Sous-Préfet de Rochefort ;  
Le Sous-Préfet de Jonzac ;  
Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;  
Le Président de la communauté de communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole ;  
Le Président de la communauté des communes de la Haute-Saintonge ;  
Le Président de la communauté de communes du Bassin de Marennes ;  
Les présidents des syndicats mixtes concernés ;  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;  
Les Comptables publics des collectivités concernées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **27 NOV. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.*